



ANNEXE

Procédure générale de certification des Produits de la Route

Version du 2 décembre 2014

Références :

GP01-RPC

SF05 : Les conditions générales contractuelles

PREPARE PAR : Christelle ALLAIS GODARD AUTORISE PAR : Eric ROUAIX



**BUREAU
VERITAS**



Cette présente annexe donne des informations spécifiques à la certification des « Produits de la Route » pour lesquels Bureau Veritas Certification est Organisme Notifié.

1. Champ d'application

Cette présente annexe s'applique pour nos prestations de certification de conformité du système de contrôle de la production selon le système 2+ pour tous les produits de la route dont les normes harmonisées sont applicables. Bureau Veritas Certification est notifié sous le numéro d'organisme 2294 et accrédité par le COFRAC sous le numéro n°5-0051 pour les produits de la route cités ci-dessous :

- les mélanges bitumineux selon la série de normes EN 13108-1, EN 13108-2, EN 13108-3, EN 13108-4, EN 13108-5, EN 13108-6 et EN 13108-7 ;
- les bitumes destinés à la route : EN 12591, EN 13808, EN 13924, EN 14023 et EN 15322 ;
- les revêtements superficiels : EN 12271 et EN 12273.

Cependant les produits qui sont soumis au feu doivent être certifiés selon le système d'attestation 1+ pour lequel Bureau Veritas Certification n'est pas accrédité. Les prestations sous un système 1+ ne sont donc pas réalisables par Bureau Veritas Certification.

2. Marquage CE

Le marquage CE ne pouvant être apposé sur les produits de la route eux même, des étiquettes CE mentionnant le marquage CE accompagnent ces produits. L'annexe ZA des normes harmonisées applicables précise comment doivent être marqués CE les produits.

3. Les systèmes multi-sites

En référence aux « guidances papers » validés par le « sector group SG15 » concernant les produits de la route, il n'est actuellement pas possible de réaliser un échantillonnage des sites de production régis sous un même système et répondant à la définition d'un système multi-site (voir la définition dans le document GP01-RPC)